

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED
T/P.V. 33
1 December 1947
French

TRUSTEESHIP
COUNCIL

CONSEIL
DE TUTELLE

CONSEIL DE TUTELLE
DEUXIÈME SESSION

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA TRENTE-TROISIÈME SÉANCE

tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 1er décembre 1947, à 15 heures

Président : M. Francis B. SAYRE (Etats-Unis)

NOTE : Conformément à l'article 47 du Règlement intérieur du Conseil de tutelle, toutes corrections aux discours originaux devront être adressées, par écrit, dans les deux jours ouvrables, à H. E. Delavenay, Directeur, Division d'Édition et Rédaction, Bureau CC-87, Lake Success. Elles devront être accompagnées d'une lettre écrite sur papier à en-tête et l'enveloppe portera la mention "Urgent" ainsi que le symbole du compte rendu auquel elles se réfèrent.

(Les interprétations seront remplacées dans les procès-verbaux officiels par la traduction intégrale des discours originaux).

COMMUNICATION DU PRESIDENT.

LE PRESIDENT (interprétation) : Le sous-comité de rédaction pour l'étude des projets de résolution relatifs aux pétitions, nommé ce matin et qui s'est déjà réuni brièvement au début de l'après-midi, tiendra sa seconde séance demain matin mardi, à 11 h. 30, salle N° 8.

SUITE A DONNER A LA RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES EN DATE DU 29 NOVEMBRE 1947 CONCERNANT LE GOUVERNEMENT FUTUR DE LA PALESTINE (lettre du Secrétaire général en date du 1er Décembre 1947).

LE PRESIDENT (interprétation) : Je viens de recevoir du Secrétaire général la lettre en date du 1er Décembre dont le texte suit :

"J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la résolution adoptée par l'Assemblée générale, à la date du 29 Novembre 1947, concernant le Gouvernement futur de la Palestine, demandant notamment "que le Conseil de tutelle soit informé des responsabilités envisagées à cet effet dans le plan". J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un exemplaire du document A/516 contenant, dans sa troisième partie, l'énoncé de ces responsabilités."

Le Conseil de tutelle se voit dévolues une tâche des plus importantes et une responsabilité particulièrement critique. Pour y faire face, nul doute qu'il faille se mettre à l'ouvrage sans retard.

Je consulte le Conseil sur la procédure qu'il convient de suivre pour entreprendre notre tâche.

M. GERIG (Etats-Unis) (interprétation) : Il semble à ma délégation qu'en un tel cas, comme en bien d'autres cas similaires, la procédure la plus normale consiste à désigner (que ce soit par la

soins du Président, après consultation éventuelle du Secrétaire général adjoint, ou de toute autre manière) un Comité de travail restreint, de 5 ou 6 membres par exemple, qui aborderait immédiatement l'étude de la suite à donner à la résolution de l'Assemblée générale et ferait rapport au Conseil de tutelle.

Un travail de déblaiement assez considérable pourrait être fait, permettant aux délégués de se familiariser avec la documentation dont dispose le Secrétariat; je songe notamment à la documentation concernant le gouvernement de la ville de Jérusalem.

J'admets qu'il ne s'agit pas là d'une idée très intéressante ou originale. Mais en l'absence d'autres propositions, cette procédure pourrait être suivie.

LE PRESIDENT (interprétation) : Les membres du Conseil de tutelle savent déjà quelles sont les responsabilités énoncées page 29 du document A/516 :

"Le Conseil de tutelle devra, dans les cinq mois à dater de l'approbation du présent plan, élaborer et approuver un statut détaillé de la ville comprenant, notamment, l'essentiel des dispositions suivantes :

Le Conseil de tutelle, entre autres responsabilités, doit notamment mettre au point le statut détaillé, devant servir de base à l'administration de la ville de Jérusalem, selon toute probabilité pour une période d'environ 10 ans. Il s'agit, par conséquent, d'une entreprise appelant une étude aussi prudente qu'attentive.

J'espère que le Conseil de tutelle pourra régler les autres points de son ordre du jour avant Noël. Mais j'ai quelque doute qu'un statut tel que celui que je viens d'évoquer puisse être formulé de façon satisfaisante pour cette date.

Semblable étude implique la mise au travail immédiate d'un Comité du genre proposé par M. Gerig, assisté éventuellement des experts nécessaires, se réunissant sans discontinuer durant le cours de notre session, qui renverrait, le cas échéant au Conseil de tutelle les points épineux exigeant un examen plus détaillé. Si besoin était, le Comité poursuivrait sa tâche après les fêtes de Noël et soumettrait les résultats obtenus à l'approbation définitive du Conseil de tutelle lors d'une session spéciale susceptible d'être tenue dans le courant de l'hiver.

Telle est la ligne de conduite générale à laquelle je songe. Je ne sais si elle aura l'assentiment des membres du Conseil.

Nous sommes donc saisis d'une motion tendant à ce que le Président, après avoir conféré avec le Secrétaire général et pris l'avis de ce dernier, soit chargé de désigner un Comité, composé de 5 ou 6 membres et assisté des concours techniques nécessaires, qui se mettrait immédiatement à l'oeuvre.

Le Comité ne serait pas habilité à prendre une décision définitive. Il devrait se borner à l'étude du problème et renvoyer de temps à autre au Conseil de tutelle certains points appelant une décision. Telle est, je crois, la portée de la proposition de M. Gerig.

Devons nous ouvrir la discussion sur cette motion ? Y a-t-il d'autres propositions ? Si tel n'est pas le cas, la motion du représentant des Etats-Unis sera mise aux voix.

Il est procédé au vote à main levée sur la motion du représentant des Etats-Unis d'Amérique

LE PRESIDENT (interprétation) : La motion est adoptée par 9 voix contre 1.

En conséquence, immédiatement à l'issue de cette réunion, je conférerai avec le Secrétaire général adjoint, afin de nommer le comité de travail en question.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA RESOLUTION DU CONSEIL DE TUTELLE SUR L'INSCRIPTION AU BUDGET D'UN CREDIT ORDINAIRE POUR UNE MISSION DE VISITE A DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE. (document T/72)

LE PRESIDENT (interprétation) : L'ordre du jour appelle maintenant l'examen de la question de l'envoi d'une mission de visite à des territoires sous tutelle.

Le Secrétariat a présenté un memorandum (doc. T/72) intitulé :

" Examen par l'Assemblée générale de la résolution du Conseil de tutelle sur l'inscription au budget d'un crédit ordinaire pour une mission de visite à des territoires sous tutelle."

A ce propos, je me permets d'attirer votre attention sur l'examen dont cette question a été l'objet à la Quatrième Commission de l'Assemblée, à laquelle votre Président a présenté le point de vue et les propositions du Conseil de tutelle. Conformément à celles-ci, le Président de la Quatrième Commission a envoyé au Président de la Cinquième Commission, qui s'occupe des problèmes budgétaires, une lettre, en date du 29 septembre 1947, reproduite dans ce même document T/72 et dont je me contenterai de citer les passages pertinents pour le procès-verbal.

Le dernier paragraphe de la lettre en question est ainsi conçu :

" La Quatrième Commission a approuvé à l'unanimité la résolution du Conseil de tutelle, et j'ai été autorisé à en donner notification à la Cinquième Commission et à attirer l'attention de cette dernière sur l'importance de la question du point de vue du fonctionnement du régime international de tutelle et des travaux du Conseil de tutelle."

Au bas de la page 2 et à la page 3 du texte français du document T/72 est décrit l'historique de la question et notamment le sort qui lui a été

réservé à la Cinquième Commission. Vous verrez, en particulier, que le Président " a attiré l'attention de la Commission sur le fait que les prévisions du Secrétaire général pour la mission de visite en Afrique en 1948 avaient été ramenées par le comité consultatif de 60.350 dollars à 55.000 dollars."

Dans le paragraphe suivant sont consignées les explications données par M. Aghnides, Président du comité consultatif.

Puis, vient un paragraphe rédigé comme suit :

" En ce qui concerne la mission de visite en Afrique, en 1948, la Cinquième Commission a accepté à l'unanimité la prévision de dépenses de 55.000 dollars que le comité consultatif avait proposée."

La question a ensuite été transmise à l'Assemblée générale qui, ainsi qu'il ressort du document T/72 (page 5 du texte français) " a approuvé par 37 voix contre zéro et 10 abstentions la résolution proposée par la Cinquième Commission sous le titre : " Ré solution portant ouverture de crédit pour l'exercice financier 1948 ". " Cette résolution se trouve dans le document A/498, page 16.

Le memorandum du Secrétariat se termine par les mots suivants :

" La partie de cette résolution qui a trait à la mission de visite en Afrique en 1948, est le titre II, chapitre 6, Enquêtes et recherches, qui prévoit un crédit global de 1.122.472 dollars.

Si nous récapitulons, ce total s'établit comme suit :

	dollars	dollars
Mission de visite en Afrique	49.592	
Frais de représentation	<u>1.000</u>	
Total	50.592	
Commission temporaire en Corée :	533.280	
Commission spéciale pour la question grecque :	<u>538.600</u>	
TOTAL		1.122.472 "

Comme vous le voyez, la somme allouée pour les frais de représentation a été extrêmement réduite.

Prenant en considération les mesures adoptées par l'Assemblée générale, nous devons fixer :

1. Les lieux où se rendront les missions de visites;
2. La date approximative de ces visites ;
3. L'effectif approximatif des missions et
4. Le mandat de ces dernières.

Je propose que nous discussions, si le Conseil le veut bien, tout d'abord des lieux où se rendront les missions de visites.

Y a-t-il des observations à ce sujet ?

Sir ALAN BURNS (Royaume-Uni) (interprétation) : Je pense que la première visite devrait être faite en Afrique orientale, au Tanganyika, et dans les territoires sous mandat belge .

LE PRESIDENT (interprétation) : Nous devrions demander, je pense, au représentant de la Belgique s'il serait agréable à son Gouvernement qu'une mission se rende dans le Ruanda-Urundi .

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation) : Je ne sais pas, Monsieur le Président. Si le Conseil de tutelle a l'intention de se rendre en Afrique orientale, il faudra que le Secrétaire général notifie cette intention au Gouvernement belge. Je présume qu'il n'y aura pas de difficulté.

LE PRESIDENT (interprétation) : Pour autant que vous puissiez le juger, il ne semble pas que le Gouvernement belge ait des objections à formuler?

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation) : Non, je ne le pense pas.

LE PRESIDENT (interprétation) : Fort bien. A moins qu'une objection ne soit formulée, je considère que notre prochaine visite de mission sera faite, si cela est agréable aux Gouvernements du Royaume-Uni et de la Belgique.

au Tanganyika et au Ruanda-Urundi.

Nous formulerons une résolution à ce sujet lorsque nous aurons discuté les autres problèmes.

M. LIU CHIEH (Chine) (interprétation) : Je voudrais savoir s'il ne serait pas opportun, pour la mission, de se rendre également dans les territoires sous tutelle de la France.

LE PRESIDENT (interprétation) : Quels territoires envisagez-vous

M. LIU CHIEH (Chine) (interprétation) : Je demande simplement s'il serait pratique que la mission visite également des territoires sous tutelle française.

LE PRESIDENT (interprétation) : Vous pensez sans doute au Cameroun. Il s'agit évidemment d'un pays de la côte occidentale et la question a déjà été soulevée. Je serais heureux d'avoir l'avis de la Commission à ce sujet.

M. RYCKMANS (Belgique) : A mon avis, s'il s'agit, comme il semble en être question, d'une expédition de trois mois, nous disposerions certainement du temps nécessaire pour visiter à la fois le Tanganyika Territory, le Ruanda Urundi et le Cameroun, mais je ferai remarquer que ce dernier territoire se trouve à l'autre bout de l'Afrique. Dans ces conditions, il vaudrait mieux le visiter à l'occasion d'une mission aux différents territoires de l'Afrique occidentale. D'autre part, le Cameroun est situé de l'autre côté de l'Equateur et cette position géographique peut, au point de vue de la saison, présenter également certains inconvénients. En effet, la saison la plus favorable pour la visite du Tanganyika Territory et du Ruanda Urundi se trouve être la plus mauvaise au Cameroun.

M. GARREAU (France) : Je me demande, pour ma part, s'il serait possible, dans un délai de trois mois, de visiter à la fois les territoires sous mandat de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale.

Il faut tenir compte de la question des saisons que vient de nous signaler le représentant de la Belgique.

A ces deux considérations, j'en ajouterai une troisième. Nous allons avoir, au cours de cette session, à examiner une demande formulée par les populations des deux Togo, français et britannique. Nous prendrons des décisions à ce sujet. Je crois donc qu'il serait préférable que les visites prévues pour l'an prochain soient simultanément consacrées aux deux Togo sous mandat français et britannique ainsi qu'aux deux Cameroun français et britannique.

D'ici un an, la mission aurait la possibilité de se rendre compte des résultats obtenus à la suite des décisions prises par le Conseil de tutelle, à la suite de la requête formulée par les territoires

des deux Togo et de la Côte de l'Or. A mon avis donc, il vaudrait mieux, pour cette année, ne pas inclure dans la mission de visite les deux Togo et les deux Cameroun. Je vous présente néanmoins des considérations d'ordre général et, bien entendu, si le Conseil de tutelle en décide autrement, la France ne formulera pas d'objection à ce que les territoires occidentaux soient inclus dans les visites de 1948.

LE PRESIDENT (interprétation): Est-ce là, Monsieur le représentant de la Chine, ce que vous pensiez ?

J'estime par conséquent que l'avis du Conseil est que nous songions à une visite en Afrique orientale, y compris au Tanganyika et au Ruandi Urundi.

Sur cette hypothèse, la question se pose de savoir quelle est la date la plus opportune pour entreprendre une telle visite. Peut-être le représentant du Royaume-Uni ou M. Ryckmans pourraient-ils nous faire des suggestions quant à l'époque la plus favorable ?

M. RYCKMANS (Belgique) : Au point de vue de la saison, je crois que la meilleure période, quant au confort des membres de la mission, serait celle de la saison sèche qui se situe vers les mois de juin et juillet.

LE PRESIDENT (interprétation): Je voudrais vous demander s'il serait par exemple possible d'envoyer une mission en février ou mars. Les conditions climatiques permettent-elles une telle visite ?

M. RYCKMANS (Belgique): Il n'y a pas d'empêchement majeur, mais la mission risquerait de se trouver en souffrance parce qu'un pont, par exemple, aura été emporté par les crues. Vous pouvez en

effet avoir des pluies qui immobiliseront la mission et certains membres peuvent ne pas aimer cette saison. Personnellement, cela m'est égal.

LE PRESIDENT (interprétation): Je me souviens en effet que c'est vous qui, au printemps dernier, alors qu'on envisageait une visite à cette époque, avez fait remarquer qu'il était difficile d'envoyer là-bas une mission durant la saison des pluies. Il faudra tenir compte de cette remarque.

Les membres du Conseil ont-ils d'autres remarques ou observations à formuler en ce qui concerne la date de ces visites ?

M. RYCKMANS (Belgique): Au Ruanda Urundi, les conditions demeurent favorables jusque vers le milieu du mois de septembre. On peut voyager confortablement pendant les mois de juin, juillet, août ainsi que la première quinzaine de septembre. Les pluies ne commencent pas en général avant le 15 septembre. A mon avis, il serait préférable de s'y rendre pendant la saison sèche.

LE PRESIDENT (interprétation): Pouvez-vous, Monsieur le représentant du Royaume-Uni, nous indiquer les conditions climatiques du Tanganyika pendant les mois de janvier, février et mars ?

Sir ALAN BURNS (Royaume-Uni) (interprétation): Je crains de n'être que peu familiarisé avec les conditions atmosphériques du Tanganyika, mais je pense que le climat doit être sensiblement le même que dans le Ruanda Urundi. A mon avis, il conviendrait que la mission visite les territoires d'Afrique orientale avant la prochaine session du Conseil de tutelle prévue pour juin 1948.

ainsi que M. Ryckmans
Tout ce que je puis dire c'est que j'ai, durant de longues années, souffert dans ces pays.

LE PRESIDENT (interprétation): Je voudrais connaître le sentiment des autres membres du Conseil sur la meilleure époque qui convient pour de telles visites.

M. FORSYTH (Australie) (interprétation): A mon avis, la date de ces visites doit être déterminée compte tenu de la session de juin du Conseil de tutelle. Vous aviez, je crois, l'intention de proposer une session spéciale qui, peut-être, aurait lieu en février. Ce point ne doit pas être perdu de vue, et, peut-être, après le mois de juin, certains membres du Conseil s'intéresseraient-ils aux travaux du Comité Spécial pour les territoires non autonomes qui, si je ne me trompe, doit se réunir vers la fin août. Ces diverses époques devraient, à mon avis, être maintenues.

D'autre part, la date de la visite ne peut pas, selon moi, être fixée sans tenir compte en même temps de la question du personnel, car celui qui fera partie de la Commission de Jérusalem ne pourra pas être attaché à la Commission d'Afrique. Il y a également un élément à considérer. Il faudra donc, en déterminant la date de la mission, envisager la question du personnel.

LE PRESIDENT (interprétation): Vous proposez donc, avant de prendre une décision définitive sur la date, d'attendre afin de savoir qui fera partie de cette mission. Je pense que c'est là une remarque très sage. D'autre part, nous aimerions dès maintenant connaître l'avis des membres du Conseil sur l'époque de la visite sans pour cela nous engager ni prendre de décision à cet égard.

M. GARREAU (France) : Je voudrais simplement vous signaler que nous aurons à accomplir un très important travail avec le statut de la ville de Jérusalem. Je me demande, dans ces conditions, si les mois d'hiver ne seront pas, pour la plupart d'entre nous, occupés par

l'examen de cette question et la préparation de la mise en oeuvre de l'organisme de Jérusalem. En conséquence, il y aurait peut-être quelque difficulté à prévoir simultanément la visite des territoires africains et l'établissement du statut de la ville de Jérusalem qui pourrait comporter l'envoi sur place d'une Commission.

LE PRESIDENT (interprétation): Je crois, étant donné les opinions qui viennent de s'exprimer, que nous pourrions rouvrir la question de la date de départ de cette mission, même si elle doit coïncider avec d'autres travaux qui nous sont dévolus, par exemple la question du statut de Jérusalem, ou autres. De sorte que nous pourrions considérer peut-être l'importance et la date de cette visite. Si l'un des membres du Conseil a des vues particulières sur ce sujet, par exemple sur ses incidences d'ordre budgétaire, nous l'entendrions avec plaisir.

Quelqu'un a-t-il des observations à formuler quant à l'effectif que devrait comprendre cette mission?

En outre, il se pose la question des modalités du choix. Vous vous souviendrez que lorsque nous avons examiné la question de Samoa l'an dernier, nous avons désigné un Comité ad hoc restreint chargé de discuter la création d'une mission de visite. Ultérieurement, nous avons désigné un autre Comité de dix membres chargé du choix des personnes et du personnel qui feraient partie de cette mission. Il serait même possible, si personne n'a actuellement une opinion particulière en ce qui concerne l'effectif de cette mission et si nous jugeons utile de nommer un petit Comité restreint pour déterminer la composition de la Commission, que ces deux questions puissent être examinées simultanément et immédiatement. J'attire votre attention sur le fait que le rapport budgétaire faisait état d'une commission composée de six membres, mais ce nombre n'a pas un caractère obligatoire car la commission pourrait être plus réduite, ce qui serait peut-être plus avantageux.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je ne crois pas qu'il soit indiqué de nommer une sous-commission. En tout cas, le Conseil devrait lui donner des instructions. Par conséquent, autant vaut discuter la question tout de suite.

En ce qui me concerne, je crois qu'il est préférable que la mission soit aussi peu nombreuse que possible. Les conditions de voyage et d'installation en Afrique, surtout si la mission doit être appelée à se déplacer fréquemment, peuvent être difficiles, si elle comprend un assez grand nombre de membres.

D'un autre côté, il faudrait qu'on sache exactement quel est le but de la mission ? Qu'entend-on par une visite ? J'ai dit, lors de la première réunion du Conseil de tutelle, lorsque nous avons examiné le Règlement, qu'à mon avis une visite pouvait être extrêmement utile s'il s'agissait pour les membres du Conseil de tutelle de se rendre compte d'une manière générale des conditions d'existence et de travail dans le territoire sous tutelle, de prendre contact sur place avec les responsables du Gouvernement. D'autre part, si on envisage une longue

visite qui prenne le caractère d'une mission d'inspection du territoire tout entier, je crois que cela serait de nature à présenter de sérieux inconvénients pour la puissance chargée de l'administration.

M. GARRAUD (France) : Je pense aussi que la mission devrait être aussi restreinte que possible. Vous avez vous-même, Monsieur le Président, présidé la Commission des îles Samoa qui était composée de trois membres et je pense que vous n'avez pas eu à vous plaindre de ce nombre restreint. Nous avons primitivement envisagé un nombre de membres plus élevé. Par conséquent, si vous avez été satisfait de cette première expérience, je pense que nous pourrions nous contenter également de trois membres, de quatre au plus. Mais six me paraît beaucoup. Comme le disait très justement le représentant de la Belgique, la commission pourra se trouver dans certains lieux où les commodités ne seront pas très grandes et où l'administration pourra avoir quelque peine à loger même peu confortablement une mission trop nombreuse. Je crois donc que trois membres seraient suffisants, plus le personnel qui leur serait adjoint.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation) : Monsieur le Président, nous voudrions connaître également le point de vue des membres non administrants. Je ne suis pas convaincu par l'argument qu'une mission de visite devrait être aussi restreinte que possible. Il serait difficile de me convaincre que ce soit là une proposition désirable; bien au contraire, je pense que ce serait une méthode très peu sage à adopter. Après tout, il est plus facile de convertir trois personnes que d'en convaincre cinq et il est encore plus facile d'en convertir deux, mais, je le répète, ce serait une très mauvaise méthode et un mauvais précédent pour le Conseil de tutelle de choisir une mission aussi restreinte que possible. Au contraire, j'ai l'impression que la mission devrait être nombreuse et comprendre cinq ou six membres. Pourquoi trois ? Je ne suis pas convaincu qu'il soit plus facile de transporter trois personnes plutôt que cinq. Si trois peuvent aller en Afrique, cinq peuvent

également y aller. Je n'ai pas l'impression que les compagnies aériennes élèveraient des objections. Ce serait peut-être plus cher, mais les Nations Unies ont de l'argent. Je propose très nettement que la mission de visite soit vraiment un peu plus importante, pas trop bien entendu, et que l'on fasse un choix moyen.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (interprétation) : J'ai fait de mon mieux afin d'éviter d'infliger une fois encore à mes malheureux collègues, la peine d'entendre ma voix, mais je vois que je n'y arrivera jamais. Comme pour la plupart de mes désirs dans la vie, j'ai échoué.

Il m'est impossible de ne pas approuver ce qui vient d'être dit par mon ami le représentant de l'Irak. La question, à mon avis, est la suivante. Plus il y aura de membres de ce Conseil, et j'entends de membres siégeant autour de cette table, qui verront effectivement les régions pour lesquelles ils portent un certain degré de responsabilité, plus il est probable que notre travail sera sage et bien fondé. Mon point de vue est que nous ne gaspillerons pas de l'argent, mais qu'au contraire nous en économiserons à la longue si des membres siégeant autour de cette table visitent vraiment les territoires qui sont sous leur responsabilité. C'est pourquoi je propose que la mission, où qu'elle aille, soit composée d'un nombre aussi important que possible de membres de ce Conseil, comme la Cinquième Commission de l'Assemblée générale l'a prévu. J'ajoute même qu'il y a beaucoup d'avantages à ce que cette mission comprenne beaucoup de membres et à les choisir parmi les représentants de ce Conseil.

Evidemment, il n'y a rien de plus agréable que de faire un voyage autour du monde et je tiens à dire que je ne suis pas candidat pour ce voyage plutôt que pour un autre. J'en parle d'autant plus librement que mon pays n'a pas été désigné pour faire partie de la mission. Quoi qu'il en soit, s'il y a un avantage à voir les territoires dont nous nous occupons, et je pense que cet avantage est incontestable, même à n'y faire qu'un séjour de quelques semaines, de voir les responsables, la population, l'aspect du paysage, et même la pluie puisqu'on en a parl-

nous devrions en profiter. La mission si importante des îles Samoa a perdu de son intérêt parce qu'elle ne comprenait pas des membres du Conseil de tutelle. J'ai l'impression que ce serait réaliser à la longue une économie réelle et faciliter notre tâche si le plus grand nombre possible de membres de ce Conseil pouvaient faire partie de ces missions.

LE PRESIDENT (interprétation) : Je voudrais attirer maintenant l'attention des membres du Conseil sur l'Article 96 de notre Règlement qui dit, comme vous vous le rappelez, que le Conseil de tutelle choisit les membres de chaque mission de visite, de préférence un ou plusieurs représentants siégeant au Conseil. Je crois que nous sommes tous d'accord avec Sir Carl Berendsen en ce qui concerne l'application de cet article.

M. GERIG (Etats-Unis) (interprétation) : Je voudrais appuyer pleinement ce que vient de dire notre vice-Président et avant lui, le représentant de l'Irak. Je crois que l'ampleur de la mission pourrait dépendre, dans une certaine mesure, du mandat qui lui serait imparti; conformément à l'article 95 de notre Règlement intérieur, nous devrions définir le mandat de chaque mission de visite; l'article 94 fait également mention de l'objet de la visite et il y est dit :

" Le Conseil de Tutelle, conformément aux stipulations des articles 87 c. et 83, alinéa 3, de la Charte, suivant le cas, et conformément aux termes des accords de tutelle respectifs, organise des visites périodiques dans chacun des territoires sous tutelle, en vue de réaliser les fins essentielles du régime international de tutelle."

Nous devrions considérer, comme nous l'avons souvent prévu, le progrès social, économique et intellectuel des habitants des territoires sous tutelle, tel est le but essentiel de notre tâche et nous devrions considérer de quelle façon notre visite pourra contribuer à atteindre cet objectif.

Lorsque vous en venez aux visites dans les territoires importants et que vous considérez la question des institutions économiques, sociales et culturelles, il se pourrait qu'il y ait un avantage à subdiviser les missions en deux groupes, par exemple, et que vous songiez à ce que nous avons dit, c'est-à-dire que nous avons un programme très chargé pour les six prochains mois.

Si les délégations tiennent compte de ce fait, elles pourraient probablement multiplier les membres d'une telle mission afin que nous puissions aboutir aux résultats que nous cherchons par le moyen de six personnes travaillant pendant six semaines plutôt que par trois personnes ayant six mois de travail devant elles, car nous ne disposerons pas de six mois pour effectuer notre visite. Cela à plus forte raison si nous voulons que des membres du Conseil de tutelle fassent partie de ces missions.

Ce sont là des éléments dont il faut tenir compte et il me semble, pour cette raison, que le nombre de cinq membres serait préférable à trois. C'est là, d'ailleurs, une conclusion provisoire.

LE PRESIDENT (interprétation) : Il avait été proposé un nombre de six membres.

M. GERIG (Etats-Unis) (interprétation) : Je pense que cinq ou six seraient préférables à trois en tout état de cause.

M. LIU CHIEH (Chine) (interprétation) : Comme vous le savez, il n'y a pas d'occasion où je n'ai approuvé la sagesse de notre vice-Président. Dans ce cas, bien qu'il soit préférable que certains membres du Conseil de tutelle fassent partie de ces missions, comme vous l'avez fait observer en nous renvoyant à l'article 96 de notre Règlement intérieur, je tiens à souligner que rien dans cet article ne devrait exclure l'examen de la possibilité de faire figurer, parmi les membres de ces missions, des experts qualifiés ne faisant pas partie du Conseil de tutelle.

Bien qu'il soit important pour certains d'entre nous de nous rendre dans ces territoires, je pense, compte tenu des objectifs du Conseil de tutelle, qu'il est absolument nécessaire de prévoir la présence d'experts qualifiés en certains domaines, pour entreprendre de telles missions. Ainsi, nous voulons attacher une grande importance aux questions sociales et économiques; bien qu'il soit utile, comme je l'ai dit, que nous ayons nous-mêmes une certaine expérience personnelle de ce qui se passe sur les territoires sous tutelle, je préférerais que certaines personnes connues pour leur compétence dans les questions sociales et économiques, fassent partie de telles missions afin que le rapport qui sera fait au Conseil présente une certaine autorité et que le point de vue de leurs auteurs soient aussi qualifiés que possible.

Ces missions devraient donc comprendre des experts qualifiés et notamment des personnes connaissant particulièrement les régions que doivent visiter les missions; les opinions émises ensuite n'en auraient que plus de valeur.

Voilà la raison pour laquelle, à ce stade de notre discussion, je me permets de faire de telles observations afin de mettre en évidence l'importance des incidences de l'article 96 dans le choix même des Membres de la mission.

LE PRESIDENT (interprétation) : Je me demande si j'ai bien compris le représentant de la Nouvelle-Zélande et s'il a formulé une motion indiquant que cinq ou six membres du Conseil devraient constituer cette mission qui, nous l'espérons, se rendra dans les mois à venir au Tanganyika et dans le Ruanda-Urundi, à l'époque qui sera probablement la plus compatible avec les autres tâches de notre Conseil.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (interprétation) : Je n'ai pas formulé de motion, mais je suis prêt à le faire pour me rendre à votre désir.

Je tiens à souligner combien je suis d'accord avec le représentant de la Chine. Il est certain que l'article que vous avez mentionné n'exclut en aucune façon les membres du Conseil de tutelle des missions qui devraient comprendre également des experts qualifiés; mais le plus grand nombre de représentants de pays devraient se rendre sur place; dans autant de pays que possible. Nous pouvons choisir les experts soit parmi le personnel des Nations Unies, soit en dehors du Secrétariat; quoi qu'il en soit, je suis d'accord pour vous redire qu'il faut se rendre compte des faits et ne pas lire seulement les rapports et entendre ce qui s'est dit.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation) : Nous sommes tous d'accord quant à l'ampleur de cette mission, Mais il me semble plus pratique, avant de décider de cette question du nombre de cette mission, de savoir qui, dans le Conseil, en fera partie. Les dispositions générales concernant le nombre pourront être prises plus facilement ensuite.

LE PRESIDENT (interprétation) : Nous pourrions adopter une procédure avant d'avoir une réunion définitive sur ce point, certaines considérations devront être l'objet de discussions. Je crois donc qu'il serait préférable de désigner un petit comité qui réunirait les suggestions et pourrait envisager quels membres du Conseil seraient personnellement en mesure de participer à cette mission. En réunissant les conclusions de ce petit comité, nous aurions un rapport pour le Conseil. Il me paraît préférable de procéder de cette manière avant de prendre en considération la motion qui vient de nous être proposée.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (interprétation) :
Je suis d'accord.

LE PRESIDENT (interprétation) : Puis-je considérer que le représentant de l'Irak serait disposé à accepter une telle mesure, c'est-à-dire que je désignerais un comité restreint qui discuterait cette question avec divers membres du Conseil, en particulier ceux qui auraient à tenir compte d'éléments personnels. Nous aurions ainsi la possibilité d'indiquer au Conseil les noms de ceux de ses membres disposés à participer à ces missions. Nous pourrions alors reprendre la discussion sur la date précise et la composition exacte de ces missions.

Cette suggestion vous paraît-elle bonne et en avez-vous une meilleure à proposer ?

M. KH. LIDY (Irak) (Interprétation) : Je n'insisterai pas actuellement sur ce point, mais, en principe, je suis toujours opposé à la multiplication des Commissions et Comités. Mon expérience, bien que limitée, je ne désire pas vous donner mon âge, mais je suis ici le benjamin - m'a enseigné que plus il y a d'organes et mains on obtient de résultats, et je crois que cette question pourrait être examinée utilement par vous, Monsieur le Président, et par le Secrétaire du Conseil. M. BUNCH et son personnel pourraient alors vous apporter toute l'aide nécessaire pour résoudre cette question.

LE PRESIDENT (Interprétation) : Nous pourrions en effet procéder ainsi. Cette suggestion donne-t-elle satisfaction à tous ? Il est proposé que M. Bunch avec ses Secrétaires et moi-même déterminions le nombre des membres disponibles pour les visites que nous envisageons en Afrique Orientale, et que nous fassions part au Conseil de nos conclusions.

M. RYCKMANS (Belgique) (Interprétation) : Je propose que l'on tienne compte de l'époque à laquelle les membres seront disponibles. En effet, certains seront disponibles en janvier, d'autres en juin ou entre ces deux mois.

LE PRESIDENT (Interprétation) : A moins que des objections ne soient formulées, je considère que tel est le désir du Conseil et il en est ainsi décidé.

M. FORSYTH (Australie) (Interprétation) : Monsieur le Président, je ne désire pas formuler d'objection à la proposition que vous avez faite, mais je voudrais présenter une observation sur cette question avant que nous passions au point suivant de notre ordre du jour.

Je crois que le représentant de l'Irak a soulevé une question très importante lorsqu'il a dit qu'il faudrait savoir si les membres seraient disponibles pour ces missions. Et nous revenons ainsi au vigoureux argument de Sir Carl Berendsen selon lequel il serait utile que les membres du Conseil aient une grande expérience en matière de territoires sous mandat ainsi que le prévoit notre Charte.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire qu'au moins la moitié des membres du Conseil de tutelle participent à chaque visite. Cela reviendrait à dire que chaque membre serait obligé de visiter un territoire sous tutelle tous les deux ans. Il ne me paraît vraiment pas nécessaire de procéder ainsi. Il serait évidemment souhaitable que tous les membres connaissent les territoires sous tutelle, mais cela nous demanderait beaucoup de temps. Nous avons encore bien des années devant nous et nous pourrions donc répartir cette question sur le temps. Il a été dit que des missions restreintes seraient moins représentatives des vues du Conseil, mais je ne pense pas que cet argument ait beaucoup de valeur car les membres participent ici à toutes les discussions et prennent connaissance des rapports.

Chacun d'eux est en mesure de défendre le point de vue du Conseil et de faire des rapports sur toutes les questions l'intéressant particulièrement. Si chaque Commission était composée de quatre membres, dans un temps relativement assez court tous les membres du Conseil pourraient avoir une connaissance directe des territoires qui nous intéressent.

Un autre point, soulevé au début de la discussion mais qui n'a pas été repris par la suite, était relatif aux modalités de réception de ces missions par la puissance chargée de l'administration. Celle-ci pourrait en effet se trouver dans l'embarras pour donner satisfaction aux membres des missions. Certaines difficultés d'ordre pratique

assez grandes pourraient se présenter au sujet du logement des membres de missions très importantes pendant les quelques années à venir.

Comme vous le savez, ces territoires ont été envahis par l'ennemi et sont actuellement en cours de reconstruction. M. Ridgeway, l'administrateur de Nauru, nous a dit qu'il ferait de son mieux, mais que si les membres de la mission étaient trop nombreux, ceux-ci devraient coucher à la belle étoile, car il ne dispose que d'une chambre dans une maison qui serait mise à la disposition des missions.

De même, des difficultés énormes se présentent actuellement en Nouvelle Guinée tant au point de vue du logement que des transports.

Il me semble qu'il ne faudrait pas actuellement établir le précédent de missions très importantes. Bien que je sois complètement d'accord sur la valeur de l'observation de Sir Carl Berendsen, je crois qu'il ne serait pas préjudiciable d'avoir des opinions plus restreintes sur cette question pour le moment.

Quant à la question de la date, j'espère que la sous-Commission tiendra compte du paragraphe de la Charte où il est question des missions. Vous vous rappellerez que les puissances chargées de l'administration doivent être d'accord sur les dates des missions.

LE PRESIDENT (Interprétation) : Il n'y a pas de doute que sur ce dernier point le Secrétariat pourrait se mettre en rapport avec l'autorité chargée de l'administration en temps voulu pour prendre toutes les dispositions nécessaires.

Bien que d'autres questions doivent encore être examinées au sujet des missions, nous pourrions nous mettre d'accord sur la procédure qui a été proposée, à savoir que M. Bunch et moi-même examinerions la question et fassions rapport au Conseil lorsque nous connaîtrons le nombre de membres disponibles pour ces visites. Cela nous permettra

certainement de décider du nombre de membres qui participeront à ces visites

M. GARREAU (France) : Je suggère au Conseil que nous établissions le principe que, dans chaque mission de visite, le représentant à ce Conseil de la puissance administrante fera partie de la mission. Il me semble qu'il serait très utile que, dans le cas d'une visite effectuée dans un territoire sous tutelle, le représentant de la puissance administrante siégeant à ce Conseil puisse suivre les travaux de la mission, y prendre part et se rendre compte parfaitement des travaux effectués au cours de la mission afin de pouvoir lui-même faire rapport au Conseil conjointement avec ses collègues. Je souhaiterais que ce principe fût admis.

LE PRESIDENT (Interprétation) : S'il n'y a pas d'objection je vous propose de passer à une autre question de notre ordre du jour.

RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU PREMIER NOVEMBRE 1947 RELATIVE A LA QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN (Documents T/52 T/55).

LE PRESIDENT (Interprétation) : Nous passons maintenant à l'examen du rapport qui nous est parvenu au sujet du Sud-Ouest africain. Il ne s'agit pas d'examiner cet après-midi le fond de la question, mais plutôt de considérer la façon dont nous pourrions disposer de ce rapport. C'est une question de procédure. Les documents T/52 et T/55 vous ont été soumis à ce sujet.

Vous vous rappellerez qu'il s'agit d'un rapport envoyé par le Sud-Ouest africain et qui concernait ce territoire. Il ne s'agit pas là d'un territoire sous tutelle et, aux termes de la Charte, notre Conseil n'aurait aucune autorité pour examiner un tel rapport, à moins qu'une résolution spéciale nous donnant un tel pouvoir ne soit adoptée par l'Assemblée générale.

Or, en discutant cette question du Sud-ouest africain, l'Assemblée générale a autorisé le Conseil de Tutelle à examiner ce rapport récemment soumis par le Gouvernement de l'Union sud-africaine et nous a donné autorité pour soumettre nos observations.

La question qui se pose maintenant est donc de savoir de quelle façon nous nous proposons de disposer d'un tel rapport. La situation comporte une certaine anomalie, car il s'agit d'un rapport qui ne provient pas d'un territoire sous tutelle.

La question pratique qui se pose est donc de savoir si l'Union sud-africaine devrait être invitée à envoyer ici un représentant pendant l'examen de son rapport?

Plusieurs autres questions se présentent sur la façon dont ce rapport devra être traité, et je crois qu'il serait bon pour nous de nous occuper de cette question dès cet après-midi afin de pouvoir notifier dûment nos conclusions au Gouvernement de l'Union sud-africaine ou à tel autre Etat intéressé. Je voudrais savoir quels sont le désir et les intentions de notre Conseil à cet égard.

M. LIU CHIEH (Chine) (Interprétation) : Je propose que conformément à la résolution de l'Assemblée générale notre Conseil entreprenne d'examiner ce rapport comme s'il venait d'un territoire sous tutelle, et je pense qu'il serait tout à fait approprié pour nous de lancer une invitation au Gouvernement de l'Union sud-africaine pour qu'il nous envoie un représentant, s'il

le désire, pour nous aider dans nos travaux.

LE PRESIDENT (Interprétation) : Est-ce là une motion ?

M. LIU CHIEH (Chine) (Interprétation) : Je pensais qu'il ne s'agissait là que d'une simple suggestion, mais si vous le désirez je suis prêt à en faire une motion.

LE PRESIDENT (Interprétation) : Je voudrais savoir s'il y a d'autres suggestions ou si nous acceptons tous celle qui vient d'être faite par le représentant de la Chine ?

M. KHALIDY (Irak) (Interprétation) : Il va sans dire que j'approuve entièrement une telle suggestion, Mais par ailleurs et bien que j'aie à un moment envisagé l'utilité qu'il y aurait à constituer par exemple un comité de quatre membres, j'ai l'impression - sans aller à cet égard jusqu'à présenter une motion, en faisant tout au plus une suggestion - que la question devient bien difficile et que dans ces conditions l'examen par le Conseil de l'ensemble du rapport constituerait probablement la meilleure solution.

Je voudrais donc soumettre cette question à mes collègues; le problème du Sud-Ouest africain n'a pas été facile: nous avons eu de longs débats à ce sujet au cours de ces deux dernières années et notamment pendant la première partie de la session de l'Assemblée générale l'an dernier.

Le Gouvernement de l'Union sud-africaine devrait certainement être représenté autour de cette table lors de l'examen de son rapport. Toutefois, il semble que cette question ait d'autres aspects. Certains éléments paraissent compliquer la situation. On m'a dit qu'au moins le représentant de l'une de ces parties, qui, si j'ose dire, ne sont pas tout à fait d'accord avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, se trouve en ce moment à New-York. Une telle question ne saurait être considérée d'une façon unilatérale

car elle porte sur plus d'un point de vue et je crois que nous devrions envisager la possibilité d'inviter les parties adverses, notamment étant donné le fait qu'il ne s'agit pas là d'un territoire sous tutelle. Par un tel examen nous ne sommes pas autrement liés par les dispositions de notre règlement intérieur. La situation du Sud-ouest africain n'est pas facile et ne pourrait être considérée d'une façon unilatérale.

Vous savez sans aucun doute que l'an dernier, certains représentants des parties adverses ont essayé de se rendre aux Etats-Unis en automne, pour représenter les diverses parties au moment de l'examen de la question à la Quatrième Commission. Il y a eu une tempête au sujet de l'accord d'un visa pour leur arrivée aux Etats-Unis où ils étaient considérés comme indésirables. Il y avait parmi eux un clergyman, un des hommes les meilleurs de l'endroit. Ce représentant fut reçu comme un enfant adoptif par une certaine délégation et ce n'est qu'ainsi qu'il put obtenir le visa américain pour venir ici. Je crois qu'il est toujours à New-York. Il ne s'agit pas ici de ce représentant évidemment, mais la question est que la situation n'a pas un caractère unilatéral. Il existe des parties adverses et je crois que nous ferions bien de les entendre, afin de nous faire une idée convenable de la situation.

M. FORSYTH (Australie) (Interprétation) : Je suis d'accord avec le représentant de l'Irak lorsqu'il déclare que la question n'est pas facile. Je la considère en effet comme gênante difficile et sérieuse. On a suggéré que nous pourrions peut-être disposer du rapport du Sud-ouest africain comme s'il s'agissait d'un territoire sous tutelle. Cette proposition ne me paraît pas juste. Il est clair qu'il ne s'agit pas d'un territoire sous tutelle, aucun accord de tutelle n'a été proposé à cet effet et les termes

mêmes de la résolution de l'Assemblée générale l'indiquent avec évidence.

En ce qui concerne la possibilité pour un représentant ou un observateur du Gouvernement Sud-africain d'assister à nos réunions, je suis certain que chaque Membre de ce Conseil accueillerait avec satisfaction un tel représentant si ce Gouvernement désirait nous en envoyer un. Mais, nous devons envisager très clairement si nous voulons vraiment lancer une invitation formelle à cet effet au Gouvernement de l'Union sud-africaine. Il se pourrait que ce Gouvernement ne soit pas d'accord de nous envoyer un représentant et il serait gênant pour lui de refuser une telle invitation.

Par conséquent, cette difficulté pourrait être surmontée au cas où le Gouvernement de l'Union sud-africaine désirerait nous envoyer un représentant. Dans ce cas, notre désir pourrait être énoncé assez clairement, par exemple aux procès-verbaux de nos séances qui pourraient être transmis au représentant de l'Union sud-africaine à New York, ou par tout autre moyen officieux. Ainsi le Gouvernement de l'Union sud-africaine ne serait pas dans l'obligation de refuser une invitation, comme il devrait le faire, si nous l'invitions formellement, au cas où il ne désirerait pas se faire représenter ici. Nous gagnerions beaucoup en adoptant un procédé qui n'obligerait pas l'Union sud-africaine à dire oui ou non.

Quant à la proposition d'entendre ici les parties adverses, elle risque de nous conduire extrêmement loin et de nous mettre dans une situation embarrassante. Qu'arriverait-il, par exemple, si de telles invitations étaient lancées et que l'une ou l'autre partie la déclinât, ne désirant pas se faire entendre. La situation serait alors bien pire que celle dans laquelle nous serions si aucune des deux parties ne répondait.

En conséquence, dans cette circonstance assez sérieuse, je propose de nous limiter au mandat très précis que l'Assemblée générale a impartit au Conseil de tutelle. Nous accomplirions ainsi pleinement notre tâche, en évitant certaines difficultés prévisibles ou imprévisibles qui pourraient s'avérer sérieuses. La base d'une telle action conforme au Règlement de l'Assemblée semble être suffisamment claire et grave pour que nous soyons extrêmement prudents. Il y a eu une grande majorité en faveur des recommandations de l'Assemblée; mais si nous considérons attentivement les passages de la Charte relatifs aux questions de tutelle, il est assez difficile de trouver un article pouvant servir

de base précise au Conseil de tutelle pour l'examen d'un rapport qui n'émane pas d'un territoire sous tutelle.

Je ne désirais pas soulever la question de savoir si nous devons ou non appliquer la recommandation de l'Assemblée. Je voulais simplement faire observer que plus nous serons prudents dans cette question, plus nous aurons de chances de réussir.

M. LIU CHIEH (Chine) (interprétation) : Je suis toujours très bref dans mes remarques, et j'essaierai d'être très clair en examinant cette question. J'ai déjà réfléchi attentivement et considéré les arguments présentés par le représentant de l'Australie. Il a attiré notre attention sur différents facteurs, comme je désirais le faire. En disant que nous devrions examiner ce rapport comme s'il s'agissait du rapport d'un territoire sous tutelle, je ne prétendais pas qu'il s'agit effectivement d'un territoire sous tutelle, mais je suggère généralement que l'examen de ce rapport soit fait dans ce sens. Cela écarte toutes possibilités de discussion sur le fait de savoir si nous devons nous appuyer sur certains articles de la Charte, mais il est bien entendu qu'il ne s'agit pas d'un territoire sous tutelle.

Si nous cherchons les bases pour l'examen d'un tel rapport, il faut considérer en premier lieu que le Sud-ouest africain est un territoire sous mandat. Si le système des mandats n'avait pas cessé d'exister, le rapport aurait été examiné par la Commission permanente des mandats de la Société des Nations. A la suite d'un accord général, les fonctions de la Commission permanente des mandats ont été transmises au Conseil de tutelle. Le Gouvernement de l'Union sud-africaine a déclaré qu'il continuerait à administrer ce territoire aux termes du mandat.

Par conséquent, les membres de l'Assemblée générale ont dû penser que la procédure la plus opportune serait de placer ce territoire sous mandat sous un régime de tutelle. D'autre part, depuis deux ans, la majorité des Membres des Nations Unies considère que ce territoire devrait bénéficier d'un accord de tutelle et ainsi devenir un territoire sous tutelle.

C'est la raison pour laquelle nous devrions examiner le rapport comme s'il émanait d'un territoire sous tutelle.

Quant à la procédure, il me semble approprié de lancer une invitation au Gouvernement de l'Union sud-africaine. En effet, comme je l'ai indiqué, nous examinons un rapport comme s'il était envoyé par une autorité chargée de l'administration de ce territoire.

Si nous ne montrons pas à ce Gouvernement la même considération que nous manifesterions envers tout autre, les décisions prises ne mériteraient pas le respect que nous devons attendre de sa part. Voilà pourquoi nous devons lancer une invitation. Nous n'avons pas à préjuger le fait que le Gouvernement de l'Union sud-africaine ne désire pas nous envoyer un représentant. Je n'insisterai pas plus longtemps, car le reste de la procédure n'a pas encore été discuté.

LE PRESIDENT (interprétation) : D'après les propositions qui viennent d'être faites par les deux représentants que vous avez entendus, le Secrétariat pourrait peut-être informer le Gouvernement de l'Union sud-africaine du fait qu'une discussion du rapport sur le Sud-ouest africain par le Conseil de tutelle aura lieu à telle ou telle date et que nous serions très heureux d'avoir parmi nous un représentant du Gouvernement de l'Union sud-africaine, si ce Gouvernement le désire. Cela serait un accord avec nos suggestions. Je pense

que nous pouvons les approuver et que nous sommes tous d'accord sur les points de vue exprimés qui, si je les ai bien compris, ont pour but de nous permettre d'examiner ce rapport sur le Sud-ouest africain, comme l'Assemblée générale nous y autorise, de la façon dont nous étudierions un rapport émanant d'un territoire sous tutelle. Le Secrétariat devrait informer le Gouvernement de l'Union sud-africaine que cet examen se ferait à telle ou telle date et que nous serions très heureux d'avoir parmi nous un représentant de ce gouvernement qui assisterait à nos débats.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je suis d'accord avec le représentant de la Chine sur le fond de ce qu'il vient de dire.

Cependant, Monsieur le Président, à la suite de votre déclaration il y a un point à propos duquel je voudrais faire une observation. Je ne crois pas qu'il soit opportun que l'on notifie au représentant de l'Union sud-africaine le fait que le Conseil de tutelle examinera le rapport présenté par le Gouvernement de l'Union comme s'il s'agissait du rapport d'une puissance administrant un territoire sous tutelle. En effet, c'est là une question controversée. En réalité, nous examinerons ce rapport comme un autre, mais en principe nous devrions l'examiner de la façon dont l'examinerait la Commission permanente des Mandats. Il est d'ailleurs inutile de le dire, et il suffit de dire que le Conseil de tutelle, conformément à l'autorisation qui en a été donnée par l'Assemblée générale, examinera le rapport de l'Union sud-africaine sur le territoire du Sud-ouest africain, à telle date, sans affirmer que ce rapport sera examiné comme s'il s'agissait d'un rapport sur un territoire sous tutelle. En effet, dans ce cas, on pourrait vous répondre : "Il ne faut pas examiner ce rapport comme s'il s'agissait d'un rapport sur un territoire sous tutelle, mais bien comme s'il s'agissait d'un rapport sur un territoire sous mandat." Cependant, il est inutile de préciser ceci.

LE PRESIDENT (interprétation) : Je pense que votre suggestion est sage et que nous serons tous d'accord à cet égard.

M. LIU CHIEH (Chine) (interprétation) : Je suis entièrement d'accord avec le représentant de la Belgique sur le fait que dans notre communication au Gouvernement de l'Union sud-africaine, il n'est pas besoin de mentionner ce fait. Je l'avais mentionné parce que c'était la seule façon dont le Conseil pouvait l'examiner.

LE PRESIDENT (interprétation) : Je pense que nous sommes tous d'accord à ce sujet. Il nous reste maintenant à fixer la date à laquelle nous procéderons à l'examen de cette question. Avez-vous une préférence quelconque quant à cette date ? A mon avis, la semaine prochaine pourrait être choisie. Je suppose que ce délai serait suffisant pour que le Gouvernement de l'Union sud-africaine puisse désigner quelqu'un de Washington. Toute autre date plus avancée aurait pour résultat de trop hâter les choses.

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation) : J'estime qu'un représentant de l'Union sud-africaine devrait être envoyé le plus rapidement possible, immédiatement même, ce qui nous permettrait d'activer nos travaux.

LE PRESIDENT (interprétation) : Nous pouvons agir ainsi, si tel est votre désir, mais je me demande si vous ne pourriez pas vous mettre d'accord sur la date de vendredi prochain.

Le représentant de l'Irak m'a demandé la parole. Cependant, comme Sir Carl Berendsen n'a que quelques mots à dire en ce qui concerne la date, je le prierai de les dire maintenant, et je donnerai la parole au représentant de l'Irak aussitôt que le vice-président aura fini sa déclaration.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (vice-président) (interprétation) : Si nous commençons à discuter mercredi la question des Samoa, j'espère alors que nous continuerons la discussion jusqu'à ce que nous ayons fini et que nous ne fixerons pas de façon définitive la date de vendredi pour discuter le rapport du Gouvernement de l'Union. Si nous avons terminé la question des Samoa jeudi soir, nous pourrions alors commencer vendredi la discussion sur le rapport du Gouvernement

l'Union, mais je n'aimerais pas que la discussion sur les Samoa soit interrompue. C'est pourquoi je propose d'en terminer avec cette discussion avant d'entamer la question du sud-ouest africain.

LE PRESIDENT (interprétation) : Préférez-vous que nous fixions la date de lundi prochain, ce qui nous donnerait un délai d'une semaine ?

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (vice-président) (interprétation) : Non, Monsieur le Président, je suggère que nous discutons la question du sud-ouest africain au moment où nous en aurons fini avec la discussion sur les Samoa.

LE PRESIDENT (interprétation) : Nous désirons fixer une date de façon que le Gouvernement de l'Union sud-africaine puisse avoir un représentant ici s'il le désire.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (vice-président) (interprétation) : Je ne désire pas que soit interrompue la discussion sur les Samoa et je pense qu'il serait préférable que nous en terminions avec ce sujet.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation) : J'ai deux arguments à présenter. Le premier d'entre eux est pratiquement le même que celui présenté par Sir Carl Berendsen. Je pense en effet qu'il ne serait pas sage d'entreprendre la discussion sur un sujet et de l'abandonner ensuite pour entreprendre la discussion sur un autre sujet. A mon avis, Sir Carl Berendsen a parfaitement raison ; terminons-en avec une question avant de passer à une autre.

Le deuxième point sur lequel je voudrais attirer votre attention est celui-ci : Qu'arrivera-t-il si nous envoyons une invitation au Gouvernement de l'Union sud-africaine et que quelqu'un d'autre vienne

et nous dise : "Je voudrais être entendu à propos du rapport, parce que celui-ci contient tellement de faits erronés que mon groupe voudrait avoir l'assurance que notre point de vue sera présenté devant le Conseil.

Je n'ai entendu aucune remarque de la part des Membres du Conseil à propos de la suggestion que j'ai faite.

M. LIU CHIEH (Chine) (interprétation) : Monsieur le Président, j'avais proposé qu'un délai d'une semaine fût fixé pour la communication à faire au Gouvernement de l'Union sud-africaine. Si nous lui envoyons une invitation, il faudrait que ce délai de huit jours soit maintenu. Nous devrions maintenant nous occuper d'autres questions.

M. RYCKMANS (Belgique) : L'Article 80 de la Charte dit que jusqu'à ce qu'un accord de tutelle ait été conclu, les droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun peuple ne sont modifiés en rien par la situation actuelle. A mon avis, le Gouvernement de l'Union sud-africaine serait en droit de protester si nous décidions, contrairement à ce qui s'est toujours fait à la Commission permanente des Mandats, que des tiers, autres que le représentant du Gouvernement de l'Union sud-africaine, seraient présents lors de la discussion du rapport sur le sud-ouest africain présenté par le Gouvernement de l'Union sud-africaine.

M. GARREAU (France) : A mon avis, Monsieur le Président, cette question doit être traitée avec beaucoup de sagesse et de prudence. L'Assemblée a donné mandat au Conseil de tutelle pour examiner le rapport sur le sud-ouest africain et pour soumettre à l'Assemblée générale ses observations à ce sujet. Cependant, il est bien évident qu'il ne s'agit pas d'examiner ces rapports exactement comme les rapports émanant de territoires sous tutelle, puisqu'il n'y a pas encore d'accord de tutelle et que c'est là le fond du problème en discussion.

D'autre part, l'Assemblée a adressé une résolution au Gouvernement sud-ouest africain et je crois que, de toute manière, il y a lieu d'attendre la décision de ce Gouvernement sur cette résolution. Avant ce moment, d'après la recommandation elle-même, le seul devoir du Conseil de tutelle est d'examiner purement et simplement le rapport du Gouvernement sud-africain, mais non pas comme s'il s'agissait d'un rapport émanant d'un territoire sous tutelle.

Si vous voulez bien vous reporter à la manière dont étaient traités les rapports, à la Commission des Mandats, vous verrez - comme cela vient d'être rappelé d'ailleurs - que les tiers n'étaient pas entendus oralement par cette Commission des Mandats. Celle-ci pouvait recevoir des pétitionnaires et les examiner à huis-clos, mais il ne pouvait y avoir de pétitions présentées oralement et la Commission des Mandats ne convoquait pas de tiers ni de témoins qui seraient venus donner leur avis sur la question présentée à la Commission des Mandats.

Par conséquent, je crois que nous ne pouvons pas faire autrement que d'examiner le rapport du Gouvernement du sud-ouest africain, de l'examiner au sein de ce Conseil, en présence d'un représentant du Gouvernement du sud-ouest africain, si tel est le désir de ce Gouvernement et d'adresser notre rapport à l'Assemblée. Mais ceci exclut absolument l'audition de tierces personnes ou de tierces parties. Ceci excéderait, je crois, les pouvoirs du Conseil de tutelle. En effet, nous ne pouvons appliquer à ce cas très particulier, à ce cas anormal, la procédure établie par nous-mêmes pour l'examen des rapports émanant des pays sous tutelle.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (vice-président) (interprétation) : Je pense également que cette question présente de nombreuses difficultés.

D'autre part, si nous devons traiter ce rapport comme s'il était

un rapport d'un territoire sous tutelle, je voudrais poser la question préliminaire de savoir si, dans ce cas, nous pourrions entendre des tiers. Si tel est le cas, ou si c'est là l'intention du Conseil, je voudrais faire remarquer que je ne vois nulle part une disposition de la Charte ou du Règlement intérieur que nous avons adopté l'an dernier qui nous autorise à ce faire.

La résolution mentionnée au dernier paragraphe autorise, en effet, le Conseil de tutelle à examiner le rapport sur le Sud-Ouest africain présenté récemment par le gouvernement sud-africain et à soumettre à l'Assemblée générale ses observations à ce sujet. C'est là notre seule autorité et elle est limitée par ce paragraphe.

Je crois qu'en ce moment nous n'avons aucun pouvoir pour entendre qui que ce soit ou pour accomplir une autre action que celle consistant à examiner le rapport dont il s'agit.

M. INGLES (Philippines) (interprétation) : Je pense, Monsieur le Président, que le pouvoir qui nous a été imparti par l'Assemblée générale pour examiner le rapport inclut également celui de faire des recommandations concernant ce rapport.

LE PRESIDENT (interprétation) : Je me permets de vous interrompre pour vous indiquer que le texte est le suivant : "...et à soumettre à l'Assemblée générale ses observations à ce sujet."

M. INGLES (Philippines) (interprétation) : Observations ou recommandations... quoi qu'il en soit, notre Conseil doit entreprendre une action. Il ne s'agit pas simplement d'un examen mécanique du rapport. Le Conseil peut faire des observations. En fait, il devra entreprendre une action en fonction de ce qu'il aura découvert au cours de l'examen du rapport.

La question a été soulevée de savoir si le rapport devrait être examiné comme s'il s'agissait d'un rapport concernant un territoire sous tutelle et si notre Conseil aurait pouvoir d'entendre des témoignages oraux et d'examiner des pétitions.

Si des pétitions sont soumises ou si demande est faite à notre Conseil d'entendre des témoignages, elles pourront être accueillies si elles ont trait au rapport actuellement à l'examen. Par exemple,

la pétition peut mettre en question l'authenticité ou l'exactitude du rapport que nous examinons. Si les pétitions ont réellement trait au rapport que nous examinons, elles sont pertinentes.

La question a également été soulevée quant à la façon de considérer ce rapport, non pas comme s'il s'agissait d'un rapport au sujet d'un territoire sous tutelle, mais d'un territoire sous mandat. Or, une des obligations assumées par la puissance mandataire est de recevoir des pétitions et de les transmettre, ensuite, à la Commission des mandats.

Si, comme l'a indiqué le représentant de la Chine, le Conseil de tutelle remplace la Commission des mandats, alors, conformément à l'autorité de la Commission des mandats qui accepte des pétitions, le Conseil peut lui-même en accepter, pour autant qu'elles concernent les questions traitées dans le rapport.

J'appuie, par conséquent, la proposition du représentant de l'Irak: en cas de pétitions adressées par les peuples du Sud-Ouest Africain à propos de ce rapport, elles doivent être jugées recevables par le Conseil de tutelle.

M. RYCKMANS (Belgique) : La seule autorité que nous avons pour examiner le rapport nous vient de la résolution de l'Assemblée générale. Cette résolution donne pouvoir au Conseil de tutelle pour examiner le rapport sur le Sud-Ouest Africain et pour soumettre ses observations à l'Assemblée générale. Cependant, elle ne donne au Conseil de tutelle aucune autorité pour examiner des pétitions.

LE PRESIDENT (interprétation) : Certains d'entre vous ont-ils d'autres observations à présenter ?

M. KHALIDY (Irak) (interprétation) : Nous avons un but: nous n'avons pas le droit, en ce moment, semble-t-il, d'inviter le

représentant du Gouvernement de l'Union sud-africaine non plus. Nous devons entendre les deux parties ou n'en entendre aucune. Si nous interprétons correctement les directives du Conseil, nous ne pouvons pas entendre le représentant de l'Union sud-africaine si nous n'entendons pas également, et avec les mêmes facilités, l'autre partie, car, dans ce cas, nous n'aurions eu connaissance que d'une opinion et nous n'aurions pas entendu, par exemple, les plaintes d'une population qui déclarerait souffrir par le fait du Gouvernement de l'Union.

Comme l'a déclaré le représentant des Philippines, si nous recevions une pétition d'une des parties, nous devrions la considérer comme étant recevable. Si nous contestons un tel droit, nous n'avons pas non plus celui d'entendre un représentant de l'Union.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (interprétation) : Je crois, Monsieur le Président, que cette question est bien plus simple qu'elle ne le semble, à en juger par les commentaires déjà formulés par les membres du Conseil. A mon sens, la complication qui apparaît provient du fait que nous savons tous que, dans deux ou trois cas, l'Assemblée générale a recommandé à l'Union Sud-Africaine, de présenter un accord de tutelle sur le Sud-Ouest Africain.

Mon Gouvernement, on se le rappelle, a adopté une position très nette lorsque la question du Sud-Ouest Africain a été portée devant l'Assemblée générale. Mais je crois que la question dont est saisi le Conseil de tutelle est bien plus simple.

L'Union Sud-Africaine a mis volontairement à la disposition de l'Assemblée générale un rapport ayant trait aux territoires du Sud Ouest Africain. L'Assemblée générale, seul juge de ce qu'il convenait de faire de ce rapport, a décidé de l'envoyer au Conseil de tutelle pour examen et a invité celui-ci à présenter ses observations au sujet de ce rapport. C'est là tout ce que le Conseil peut faire, me semble-t-il.

Il ne nous appartient pas de discuter quelles questions nous pourrions examiner dans ce rapport. Nous examinerons le rapport dans son ensemble et nous déciderons des observations à formuler à l'Assemblée générale.

En ce qui concerne la question de savoir si le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a le droit d'envoyer un représentant, je crois que, l'Assemblée générale ayant décidé de faire examiner le rapport par le Conseil de tutelle et ayant jugé utile que, au cours de la discussion de ce rapport, un représentant de l'administration qui bien au courant de la situation des territoires visés dans ce rapport . soit présent, cela devrait s'appliquer également à l'Union Sud-Africaine. Je ne pense pas que nous puissions examiner quant au fond la question discutée par l'Assemblée générale, en décidant, tout simplement, que notre Règlement intérieur, dans ce domaine particulier, nous autorise à déclarer que nous l'appliquons également à l'Union Sud-Africaine. A mon sens, il convient d'informer le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine que le Conseil de tutelle examinera son rapport à telles dates et, alors, l'Union Sud-Africaine décidera si elle estime utile d'envoyer un représentant.

Pour ce qui est de l'autre point suggéré par le représentant de l'Irak, encore que j'aimerais beaucoup que nous soyons saisis de pétitions émanant du Sud-Ouest Africain, je pense qu'il ne convient pas de faire confusion. Le rapport est une chose. Les pétitions en sont une autre.

En ce moment, nous nous occupons uniquement du rapport. Nous n'avons nullement décidé que lors de l'examen du rapport de l'autorité chargée de l'administration - même dans le cas d'un territoire sous tutelle - nous discuterions des pétitions visant le dit rapport.

Lorsque nous recevrons des pétitions émanant des territoires sous tutelle, nous procéderons à leur examen. Je ne pense pas que le cas puisse se présenter - du moins en l'occurrence - où des pétitionnaires désireraient être entendus au sujet d'un rapport de la puissance administrante.

Nous pourrions, à mon avis, clore la discussion en décidant qu'il ne nous incombe d'examiner que le rapport. Après la discussion, il nous sera loisible d'apprécier quelles recommandations il convient de faire à l'Assemblée générale et d'informer le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud, lequel jugera s'il croit devoir envoyer ou non un représentant.

LE PRESIDENT (interprétation) : LA PAROLE est au représentant de la Belgique.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je n'ai plus rien à dire, Monsieur le Président,

LE PRESIDENT (interprétation) : La parole est au représentant de la France.

M. GARREAU (France) : Moi non plus, Monsieur le Président, n'ai plus grand chose à dire car j'allais parler dans le même sens que le représentant du Mexique.

Je voulais rendre hommage à l'esprit de logique de notre collègue de l'Irak lorsqu'il faisait remarquer qu'il y aurait quelque chose d'un peu unilatéral dans le fait d'entendre éventuellement un représentant du gouvernement de l'Union Sud-Africaine et de ne pas entendre la voix opposée. C'est pourquoi je serais d'avis que nous fassions savoir au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine que nous examinerons le rapport à une date déterminée, sans inviter formellement ce Gouvernement à envoyer un représentant. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine serait laissé complètement libre de déléguer auprès de nous un observateur ou un représentant; en tout cas, il ne serait pas invité formellement à le faire. En somme, nous lui ferions courtoisement savoir que nous examinerons son rapport à telle ou telle date, sans plus.

M. GERIG (Etats-Unis) (interprétation) : Dans les grandes lignes, je suis d'accord avec le représentant du Mexique. La seule question réelle est de savoir de quelle façon nous allons traiter de ces pétitions de principe portant sur le Sud-Ouest Africain (document T/55); autrement dit, convient-il de recourir à des témoignages oraux ? Si nous le faisons, nous considérerions ce territoire comme un territoire sous tutelle. Or, comme on vient de le dire, tel n'est pas le cas.

Tout le monde, y compris l'Union Sud-Africaine, reconnaît qu'il s'agit d'un territoire sous mandat. Naguère, les pétitions étaient examinées par la Commission des mandats. Nous sommes actuellement saisis d'une pétition. Devons nous considérer cette dernière comme recevable ou non ? Telle est la question qui se pose à nous.

Ceci dit, j'ai l'impression que la procédure concernant ces rapports est entièrement claire.

LE PRESIDENT (interprétation) : Y a-t-il d'autres remarques ?

Je crois qu'il y a accord pour fixer l'examen du rapport sur le Sud-Ouest Africain à huitaine, c'est-à-dire lundi prochain 8 Décembre, et pour prier le Secrétariat d'informer de cet examen le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine en indiquant que, si celui-ci le désire, il lui est loisible de déléguer un représentant qui assisterait au débat. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ne serait donc pas invité de façon formelle à se faire représenter. Nous pourrions alors poursuivre comme prévu l'examen du rapport.

A moins d'objection, je considérerai qu'il en est ainsi décidé.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation) : Veuillez excuser, Monsieur le Président, un léger retour en arrière de ma part. Si j'ai bonne mémoire, l'Ambassadeur Gold a déclaré que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine avait été informé du prochain examen de son rapport. Par conséquent, si ce Gouvernement désire déléguer un représentant à notre discussion, il est en mesure de nous en faire part. Je ne crois pas que nous devrions lui en faire la suggestion car ceci équivaldrait pratiquement à une invitation qu'il serait susceptible de décliner et qui, par ailleurs, appellerait également l'invitation de la partie opposée.

LE PRESIDENT (interprétation) : Il va sans dire que nous n'inviterions pas formellement le Gouvernement de l'Union à se faire représenter. Nous nous bornerions à lui signaler que son représentant serait le bienvenu à la séance du Conseil prévue pour lundi prochain.

M. LIU CHIEH (Chine) (interprétation) : Je regrette que ma formule si simple ait été reprise sous divers aspects. Je vais être obligé de la répéter car elle traduit fidèlement mon intention.

Le représentant du Mexique a vraiment été au coeur du sujet lorsqu'il a dit que la question était très simple. Je m'étonne que nous ayons à en discuter aussi longuement. Puisque le point est soulevé je tiens à dire qu'il est absolument normal que nous demandions au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de se faire représenter aux séances durant lesquelles son rapport sera discuté. Qu'il s'agisse du rapport d'un territoire sous tutelle ou d'un territoire non autonome, nous avons toujours coutume de prier la puissance chargée de l'administration ou du mandat de se faire représenter auprès de nous.

Quant aux modalités de l'invitation, elles paraissent extrêmement peu importantes. D'ailleurs - je voudrais que cela soit consigné au procès-verbal - il serait beaucoup plus courtois de lancer une invitation formelle, afin que le Gouvernement de l'Union sache exactement de quoi il retourne, libre à lui d'accepter l'invitation ou de la décliner. De quelque façon qu'elle soit lancée, je crois que l'invitation peut être faite. En tout état de cause, le fait d'adresser notre invitation n'entraînerait pas le refus d'entendre la partie opposée. L'invitation faite au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine permettrait à celui-ci de déléguer un représentant. Mais cela n'exclut nullement le droit pour le Conseil de tutelle d'entendre également un ou plusieurs représentants de la partie opposée.

Pour ces raisons, la procédure suggérée semble pouvoir être suivie. Je tiens à souligner que nous ne devons pas essayer d'esquiver des questions de ce genre du seul fait de l'existence d'une autre proposition, car il pourrait en résulter encore plus de confusion.

J'ai l'impression qu'il s'agit d'une question très appropriée et très claire et que nous pouvons lancer cette invitation, très simplement, sans nous embarrasser d'autres considérations.

LE PRESIDENT (interprétation) : Je m'excuse, mais je n'ai pas très bien compris ce qu'a dit le représentant de la Chine.

Je voudrais savoir si les représentants de la Chine, de la France et de l'Irak approuvent le texte que j'ai préparé, et dont je vais encore une fois donner lecture, et qui a la teneur suivante : " Le Secrétariat est invité à informer le Gouvernement de l'Union de la date d'examen du rapport, conformément à la résolution de l'Assemblée générale et de lui communiquer que, s'il le désire, il lui est loisible d'envoyer un représentant pour assister à cet examen."

M. GARREAU (France) : J'accepte cette formule.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation) : Non, je ne suis pas d'accord, mais ne m'y oppose cependant pas, étant donné qu'il ne m'appartient pas de donner des leçons de courtoisie au Conseil.

Sir CARL BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (interprétation) : Ne pourrions-nous pas dire simplement que si le Gouvernement de l'Union sud-africaine désire envoyer un représentant pour assister à ces réunions, le Conseil n'y verra pas d'objection.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation) : Je désire préciser que je voulais, sans arrière pensée aucune, - et telle est encore mon intention - montrer que la situation du Sud-ouest africain est troublée et confuse. Personne ne peut contester ce fait. Il s'agit là d'une question très délicate et, en aucune façon, je n'ai l'intention de m'occuper de la situation du Sud-Ouest africain étant donné que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'a personne ici qui puisse défendre sa cause. La situation est très

spéciale, ainsi que nous l'avons appris au cours de l'Assemblée générale. Une grande partie de la population du Sud-ouest africain souffre et je ne sais pas comment dire cela, pour ne pas blesser quiconque, car nous sommes à une époque où les mots ont une grande importance et où les susceptibilités sont grandes.

Mon idée était que le Conseil, s'il désire rendre justice au principe même qui est à la base de sa convocation, devrait peut-être entendre les deux parties, même d'une façon officieuse, ce qui permettrait à la seconde partie en cause d'exprimer également ses vues. Tel est mon seul but. Je n'insisterai pas si les autres Membres du Conseil n'appuient pas ma demande.

M. LIU CHIEH (Chine) (interprétation) : Je préférerais le texte présenté par le Président. Nous ne devons pas lancer une invitation qui pourrait soulever des objections.

LE PRESIDENT (interprétation) : Je pense que nous pouvons être tous d'accord sur le texte que j'ai soumis et qui du reste est bien inoffensif.

MANDAT DU SOUS-COMITE DE REDACTION.

LE PRESIDENT (interprétation) : Avant de lever la séance, je pense que nous devrions liquider une ou deux questions.

En premier lieu, j'ai l'impression qu'une certaine confusion règne en ce qui concerne le mandat du sous-Comité nommé ce matin pour formuler des recommandations et des résolutions en réponse aux pétitions dont nous avons été saisis.

Nous aurions tous avantage à ce que ce sous-Comité examine non seulement les pétitions dont il a été question ce matin, mais également celles que nous avons examinées la semaine dernière.

Si aucune objection n'est formulée, je considérerai que telle est l'opinion de la Commission en ce qui concerne le mandat du sous-Comité de rédaction.

Aucune objection n'étant formulée, il en est ainsi décidé.

RAPPORTS SUR LE SAMOA OCCIDENTAL ET LA NOUVELLE-GUINÉE. QUESTION DE PROCÉ-
DURE.

LE PRESIDENT (interprétation) : Il y a deux questions secondaires au sujet desquelles je désirerais connaître l'opinion du Conseil. Il s'agit du reste de questions de procédure.

La première se rapporte à la façon de procéder en ce qui concerne le Rapport sur le Samoa occidental, présenté par la Nouvelle-Zélande, chargée de l'administration de ce territoire, pour les années 1946 et 1947, et qui figure dans le document T/65, du 28 novembre 1947.

Il y a lieu de ne pas confondre ce rapport avec celui que nous a soumis la mission de visite.

Je voudrais savoir quand le Conseil désire étudier ce document T/65 qui ne lui est parvenu qu'il y a un ou deux jours. Je pense que la plupart des représentants à ce Conseil tiendront à examiner ce rapport avant que nous en discutions.

Le même problème se pose en ce qui concerne le rapport de la Nouvelle Guinée, dont nous avons été également saisis très récemment. Tous les membres de ce Conseil désireront éviter un examen trop hâtif de tels rapports.

J'ai soulevé cette question, afin que nous puissions déterminer si le Conseil désire que ces rapports soient examinés à la présente session, ou à la session spéciale, au début de l'hiver, ou même encore en juin.

Le paragraphe 2 de l'Article 72 de notre Règlement intérieur stipule ce qui suit :

" 2. Chaque rapport d'une Autorité chargée de l'administration est étudié par le Conseil de tutelle à la première session ordinaire qui suit l'expiration d'un délai de six semaines à dater de la réception de ce rapport par le Secrétaire général."

Cette période de six semaines a été fixée pour nous permettre d'étudier ces rapports. Nous ne voulons pas qu'ils soient examinés superficiellement.

D'autre part, l'application de cet article pourrait être suspendue, si les membres du Conseil estimaient devoir examiner ces rapports immédiatement. En effet, l'Article 106 du Règlement intérieur prévoit que " Lorsque le Conseil de tutelle est en session, un article du Règlement intérieur peut être suspendu, par décision du Conseil." Je suis donc prêt à suspendre l'application de l'article 72 et à soumettre à votre examen les deux rapports sur le Samoa occidental et sur la Nouvelle Guinée, à la présente session ou ultérieurement.

Je serais heureux de connaître l'avis des membres du Conseil.

Sir CARL BERENDSEN (Nouvelle Zélande) (interprétation) : J'ai mentionné à diverses reprises les raisons pour lesquelles je regrette beaucoup que le rapport sur le Samoa occidental ne nous soit pas parvenu plus tôt.

L'administration s'est préoccupée d'accueillir les distingués hôtes que nous lui avons envoyés et de présenter ses propositions pour le développement futur du Samoa.

Naturellement, je m'inclinerai si vous décidez, ce qui est parfaitement votre droit, de ne pas examiner ce rapport à la présente session. Mais toutes les informations et renseignements présentant un certain intérêt au sujet du Samoa occidental se trouvent contenus dans le rapport de la mission de visite. Je pense donc, que sur ce sujet, nous sommes exactement informés.

Je voudrais proposer que nous examinions maintenant le rapport. J'ai, en effet, l'impression qu'il serait peu souhaitable que nous en fussions saisis à nouveau soit en février soit en juin. Pensez-vous qu'il soit possible d'étudier le rapport qui nous est envoyé sur le Samoa occidental en même temps que le rapport de visite de l'année prochaine ? Nous pouvons espérer que le premier nous parviendra à temps.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je crois en effet que les questions que pourraient avoir à poser les membres du Conseil à propos du rapport du Samoa sont exactement les mêmes qu'au sujet du rapport de la mission qui a examiné les pétitions. Le rapport sur le Samoa couvre trois mois du nouveau régime, du 1er janvier au 31 mars 1947. Le rapport de la mission qui s'est rendue au Samoa contient des renseignements qui, dans certains cas, sont plus récents que ceux qui figurent au rapport qui a été distribué. Dans ces conditions, le Conseil, à mon avis, perdrait son temps en renvoyant à une session ultérieure un rapport qui, à cette époque, serait déjà périmé, car, en effet, les choses vont changer au Samoa. Je crois qu'on pourrait l'examiner très rapidement en même temps que le rapport de la mission.

LE PRESIDENT (interprétation) : Si je vous comprends, vous proposez que nous examinions dès maintenant ce long rapport sur le Samoa en même temps que celui de la mission de visite.

M. RYCKMANS (Belgique): Pour autant que les membres du Conseil jugeront nécessaire de l'examiner en détail, je voudrais que nous l'étudions à la présente session.

M. FORSYTH (Australie) (interprétation): Quand viendra le rapport sur la Nouvelle-Guinée ?

LE PRESIDENT (interprétation): Le rapport sur la Nouvelle-Guinée est fondé sur les processus de tutelle, alors que le rapport sur le Samoa occidental a une certaine priorité puisqu'il y a eu une mission de visite. Nous allons donc aborder le rapport sur le Samoa occidental. Les membres du Conseil ont-ils des remarques à présenter comme suite à l'observation faite par le représentant de la Belgique pour que nous étudions à la présente session, c'est-à-dire au moment même où nous examinons le rapport de visite dans le Samoa occidental, le rapport de l'autorité chargée de l'administration de ce territoire.

S'il n'y a pas d'autres observations, le désir du Conseil sera, je pense, que nous examinons ce rapport à la présente session.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation): Lorsque nous en aurons terminé de cette question, me sera-t-il permis de parler d'un point qui s'y trouve directement lié ?

LE PRESIDENT (interprétation): Oui. Je crois qu'il conviendrait de suspendre d'abord l'application de l'article du règlement que je viens de vous lire. Il s'agit de l'article 106 qui dit que lorsque le Conseil de tutelle est en session, un article du règlement intérieur peut être suspendu par décision du Conseil. A moins de décider que nous discuterons du rapport sur le Samoa occidental de la part de l'Autorité chargée de l'administration, nous devons suspendre

les effets de l'article 106 dans la mesure où il se rapporte à l'examen de ce rapport. Je crois que c'est là le désir de chacun des membres du Conseil.

(Il en est ainsi décidé).

Sir Carl BERENDSEN (Australie) (interprétation): Je remercie les membres du Conseil pour la décision qu'ils viennent de prendre.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation): A propos du rapport sur le Samoa occidental, je voudrais poser une question aux membres du Conseil. La mission de visite du Samoa occidental avait été composée de trois membres. Me sera-t-il permis de proposer qu'un des membres de cette mission, qui n'est pas actuellement parmi nous, puisse être entendu au cours de l'examen du rapport, de façon qu'il puisse nous aider au cours de ce débat ?

Comme nous l'avons dit tout à l'heure, nous voudrions que tous les membres de ce Conseil se rendent dans les territoires sous tutelle, mais comme cela n'est pas possible, il conviendrait que nous entendions au moins tous les représentants des Etats membres qui y sont allés.

LE PRESIDENT (interprétation): La situation est la suivante : M. Laking est arrivé ici, nous allons essayer de le garder parmi nous. Je me demande s'il pourra assister au débat sur ce rapport. Je sais qu'il est membre du Sénat de son pays où il est, je crois attendu. Nous ne pourrions donc guère le retenir plus longtemps. Mais si le Conseil le désire, je serai très heureux d'adresser un télégramme au Sénateur Cruz-Coke en lui disant que, désireux de procéder mercredi à l'examen de ce rapport, nous serions très heureux de l'avoir parmi nous. Ce télégramme préciserait que nous craignons qu'il ne puisse, dans un délai aussi bref, se rendre à New-York. Je

n'ai pas l'impression que nous puissions, soit officiellement, soit officieusement, l'inviter à siéger parmi nous au moment de cet examen. Si vous désirez qu'il soit présent, il conviendrait de renvoyer l'examen de ce rapport et, pour ma part, j'hésiterai à le faire parce que M. Laking est présent et, d'autre part, le représentant de la Nouvelle Zélande nous a proposé de fixer à mercredi la date de cet examen. Tout est prévu à cet effet. Je me demande si le Sénateur Cruz-Coke pourrait se dégager des responsabilités importantes qu'il assume dans son pays pour pouvoir être parmi nous. Bien entendu, je m'en remets entièrement à l'avis du Conseil.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (interprétation): Je ferai observer que le Sénateur Cruz-Coke est en ce moment non au Chili, mais à Genève où il assiste aux séances de la Commission des Droits de l'homme. J'ignore s'il pourrait présentement abandonner les travaux de cette Commission pour venir ici. Il serait également possible que le Conseil l'informe de l'examen de ce rapport pour telle ou telle date en lui disant que nous serions heureux de l'avoir à cette occasion parmi nous et ce, le plus rapidement possible. Cela ne nous empêcherait nullement de commencer la discussion.

LE PRESIDENT (interprétation): Je pense que telle est peut-être la meilleure façon de procéder.

M. RYCKMANS (Belgique): Personne ne peut douter du plaisir que j'aurais à voir ici le Sénateur Cruz-Coke qui est devenu pour moi un excellent ami depuis que nous avons participé ensemble à la même mission. D'autre part, étant donné que nous avons signé un rapport unanime, le Sénateur Cruz-Coke, avec son expérience parlementaire, nous serait certainement d'un très grand secours au moment de la discussion de notre rapport.

Je voudrais cependant qu'on réfléchisse avant de créer un précédent. Sir Carl Berendsen a dit à très juste titre qu'il faudrait que tous les membres qui sont autour de cette table visitent des territoires sous tutelle; cela ne veut pas dire que l'inverse soit désirable et qu'il faille décider que tous ceux qui visiteront des territoires sous tutelle devront se réunir autour de cette table.

Je crois que le précédent est d'une gravité suffisante pour que nous ne décidions pas trop hâtivement, dans le désir de faire un geste de courtoisie vis-à-vis d'un collègue très cher, d'un acte que, par la suite, le Conseil, qui n'en aurait pas envisagé toutes les conséquences lointaines, pourrait regretter.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation) : Je suis tout à fait d'accord avec notre collègue de Belgique, il faut cependant que je lui réponde. Je ne vois pas, malgré ce qu'il a dit, pourquoi nous ne pourrions pas créer un précédent, pourquoi nous ne pourrions pas envisager cela en raison des conséquences à venir. Quel mal y aurait-il à le faire ?

Conformément à notre Règlement intérieur et aux termes de la Charte, le Conseil de tutelle est autorisé à envoyer des missions de visite qui doivent avoir le droit d'exposer leur point de vue en même temps qu'elles présentent leur rapport, et je pense que leurs membres doivent pouvoir commenter ce rapport devant le Conseil de tutelle. A moins qu'il n'y ait des considérations politiques très importantes à retenir à cet égard, je ne vois pas pourquoi nous n'adopterions pas une telle décision, même si elle doit créer un précédent. Je dois avouer que je pensais avant tout à l'influence des Nations Unies et à l'intérêt de la Charte. Je ne puis pas m'empêcher d'y songer. Je sais que tenir compte de la Charte n'est pas toujours chose très opportune, mais je n'ai jamais voulu m'en empêcher.

Je crois qu'il serait bon de penser de temps en temps aux intérêts de la Charte et je ne vois pas très clairement pourquoi un membre d'une mission de visite, sous le prétexte qu'il n'est pas membre du Conseil de tutelle, mais qui a cependant travaillé au rapport, n'aurait pas l'occasion de le commenter. Je voudrais qu'on me convainque du contraire.

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation) : Je ne dis pas que je m'oppose à cette idée. Je n'ai pas la possibilité de penser aussi rapidement que mon collègue, j'ai l'esprit beaucoup plus lent que lui. Je ne suis pas opposé à cette idée, je lui suis, au contraire, favorable et je voudrais qu'elle soit réalisable. Je réfléchirai à l'opportunité de le faire.

LE PRESIDENT (interprétation) : La question est maintenant de savoir quelle décision nous allons prendre car si nous envoyons un télégramme il faut le faire immédiatement. Nous pourrions peut-être envoyer au Sénateur Cruz-Coke un télégramme lui disant que nous allons examiner mercredi le rapport et que nous serions heureux de le voir parmi nous et que nous regretterions qu'il ne puisse pas venir.

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation) : Si vous mettiez la question aux voix, je serais obligé de m'abstenir parce que je n'ai pas encore pu y réfléchir.

LE PRESIDENT (interprétation) : Vous ne voteriez pas contre ?

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation) : Non, Monsieur le Président.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation) : Etant donné les explications de notre collègue du Mexique et compte tenu du fait que le Sénateur Cruz-Coke est à Genève, je comprends très bien que ce dernier ne pourra pas être parmi nous. Mais je suis d'accord avec M. Padilla Nervo pour reconnaître que nous devrions le tenir au courant bien que nous sachions qu'il ne pourra pas venir.

LE PRESIDENT (interprétation) : Nous allons pouvoir rédiger ce télégramme dans des termes appropriés et je crois que nous pourrions indiquer également que M. Ryckmans, le représentant de la Belgique, s'est abstenu dans le vote.

Nous en arrivons donc à la question de la Nouvelle-Guinée.

Je donne la parole au représentant de l'Australie.

M. FORSYTH (Australie) (interprétation) : Nous sommes à la disposition du Conseil, étant donné que l'examen de ce rapport demandera un certain temps. Toutefois, la délégation australienne est un peu perplexe car le rapport est certainement fondé sur le questionnaire provisoire.

Elle ne sera peut-être pas en mesure d'examiner ce rapport, mais si cet examen était envisagé, je me réserverais le droit de demander le renvoi de certaines questions plus précises, pour information ultérieure, dans la mesure où cela me paraîtra désirable. Si vous pouviez nous donner une précision sur la date à laquelle cet examen pourra avoir lieu, nous pourrions alors examiner la question du Samoa occidental à la fin de cette semaine et, lundi prochain, celle du Sud-ouest africain. Ensuite, pourrait venir l'étude du rapport sur la Nouvelle-Guinée, qui interviendrait dans une dizaine de jours seulement, je le suppose. Je ne sais pas, Monsieur le Président, si vous envisagez les mêmes délais que moi.

LE PRESIDENT (interprétation) : Vous espérez que ce rapport pourra être examiné au cours de la présente session, mais je ne sais pas ce que pense le Conseil à ce sujet.

M. RYCKMANS (Belgique) : Le rapport sur la Nouvelle-Guinée s'arrête à la date où l'administration civile a repris. Il couvre une période de réorganisation, immédiatement après la libération du territoire. Je crois que le Conseil pourrait en disposer en très peu de temps car, en réalité, il s'agit d'un rapport tout à fait provisoire. Les renseignements qu'il donne sont incomplets, la période à laquelle il se rapporte est une période tout à fait anormale, de sorte qu'on ne pourra pas faire à son sujet les mêmes observations que s'il s'agissait d'une période normale.

Si le Conseil veut prendre ces observations en considération, je crois qu'on pourrait en finir très rapidement. Si, au contraire, il veut examiner le rapport à fond, je crois qu'il y aurait lieu de remettre cet examen à une session ultérieure.

LE PRESIDENT (interprétation) : Je voudrais connaître les désirs et les intentions du Conseil à ce sujet.

M. FORSYTH (Australie) (interprétation) : A propos de l'observation présentée par M. Ryckmans, je proposerai, si le Conseil décide

d'examiner le rapport, qu'il ne le fasse que d'une façon générale et que les questions de détail qui pourraient surgir et exiger des études plus amples, soient renvoyées à une session ultérieure.

LE PRESIDENT (interprétation) : Je pense que M. Ryckmans sera d'accord avec vous. Mais je me demande si cette proposition serait agréable à tous les membres du Conseil : examiner le rapport sur la Nouvelle-Guinée pendant la deuxième moitié de la semaine prochaine, ce qui permettrait aux représentants ici présents d'examiner ce document avant cette date; si à la lumière de cette étude des questions particulières surgissaient au sujet desquelles des renseignements complémentaires seraient jugés désirables, elles pourraient être renvoyées à une date ultérieure. S'il n'y a pas d'objection à cet égard, je considérerai que tel est le désir du Conseil. L'application de l'Article 106 sera, par conséquent, également suspendue aussi bien en ce qui concerne le rapport sur le Samoa occidental que celui sur la Nouvelle-Guinée. Nous espérons pouvoir examiner le second de ces rapports pendant la seconde partie de la semaine prochaine.

Notre prochaine séance aura lieu demain, à 14 heures, dans la salle du Conseil de tutelle. Dorénavant, nous siégerons l'après-midi de 14 heures à 18 heures avec une courte suspension de séance.

La séance est levée à 17 heures 30.